

CONVENTION DE SUBVENTION

Entre

la commune des Lilas

96 rue de Paris – 93260 les Lilas

Représentée par son maire en exercice, **Monsieur Daniel GUIRAUD**
d'une part,

Et

LA SMAC LE TRITON, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 11 bis rue du Coq Français – 93260 – Les Lilas, représentée par son président

Monsieur Jean Pierre VIVANTE

N° SIRET : 437 641 699 00016 - Code APE : 9001Z, licence d'entrepreneur de spectacles :
1^{ère} catégorie : 1056954 - 2^{ème} catégorie : 1066901- 3^{ème} catégorie : 1066902, désignée sous
le terme « l'association »,
d'autre part

PREAMBULE

Le projet culturel de la **Ville des Lilas** est appréhendé sous l'angle du développement durable, au sens de l'agenda 21 de la culture : **diversité culturelle, démarche participative et transversalité de la culture** dans les politiques publiques.

La Ville s'est donné pour but à travers son projet culturel de contribuer à l'épanouissement et à la formation de chaque Lilasien. En cela, elle a pour ambition d'enrichir le capital culturel de chacun.

Le projet de la Ville au service des **habitants dans toute leur diversité**, développe de façon volontariste le rapprochement entre artistes et Lilasiens, favorise la proximité avec et entre les habitants, encourage l'expression de chacun, en défendant les valeurs d'une **culture plurielle**. Au travers d'échanges réguliers, la Ville contribue à valoriser la richesse culturelle de ses habitants, soutient l'éducation artistique et culturelle ainsi que l'accès aux pratiques amateurs. Le projet culturel cherche à créer des repères symboliques communs pour renforcer le sentiment d'appartenance à un territoire, celui de la Ville.

Le partenariat avec l'association la SMAC le Triton s'inscrit à la fois dans la volonté de soutenir la création artistique dans le domaine des musiques vivantes et plus particulièrement du jazz, et d'apporter les conditions favorables d'une rencontre entre le Triton, les artistes, les musiciens amateurs et les habitants dans toute leur diversité.

Convenant ensemble de la nécessité à la fois de poursuivre le soutien à l'association sur le territoire de la commune,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La convention de subvention conclue entre la ville des Lilas et la SMAC le Triton fixe des objectifs communs que l'association le Triton s'engage à réaliser.

L'association la SMAC **Le Triton** s'engage à développer un projet artistique et culturel fort autour des missions suivantes :

- création,

7/

- production,
- diffusion,
- actions culturelles, territoriales, éducation artistique, actions pédagogiques,
- réseaux et partenariats.

Le projet artistique et culturel intègre les objectifs prioritaires suivants :

- la coopération territoriale (rayonnement territorial, Est Ensemble, et départemental, CD93) ;
- l'accueil des équipes artistiques sur de longues périodes
- la transversalité des projets d'enseignement, formation, accompagnement avec les établissements d'enseignement artistique du territoire ;
- le rééquilibrage des esthétiques présentées (jazz, musiques improvisées, musique classique et contemporaine, musiques traditionnelles et du monde, musiques électro) ;
- une meilleure prise en compte des pratiques en amateur (formation, création, accompagnement, diffusion).

Dans le cadre de ce partenariat, la SMAC **Le Triton** propose une collaboration enrichie avec le Théâtre du Garde-Chasse, assurant rayonnement et visibilité grâce à une double communication, à la mutualisation du parc de matériels, à l'échange et la circulation des publics, et au travail en direction du public amateur. Ce partenariat pourra, le cas échéant, se concrétiser en co-construction selon des formats divers : coproduction d'un concert ou d'un spectacle pluridisciplinaire au cours de la saison, actions de médiation auprès des publics amateurs des équipements culturels de la ville, événementiels en lien avec la double activité du Garde-Chasse par exemple, projets de qualité à élaborer conjointement.

En outre, l'association la SMAC Le Triton s'engage aux côtés de la Ville à améliorer le dispositif d'accompagnement des musiciens amateurs accueillis dans son studio de répétition au titre des heures dévolues à la ville des Lilas ; elle s'engage à maintenir son soutien aux élèves du Centre culturel Jean-Cocteau.

Elle s'engage également à participer aux manifestations annuelles que sont la Fête de la musique et Nuit Blanche.

Article 2- Exécution de la convention

2-1 Participation financière de la ville

En contrepartie des actions menées par la SMAC le Triton, la commune des Lilas s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits à son budget annuel et sous réserve du vote des crédits par le Conseil Municipal, à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

Ainsi, la présente convention fait l'objet pour l'année 2020, de la part de la commune d'un engagement financier dont le montant s'établit à **77 257 euros**, sous réserve du vote du budget.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- Le montant de la subvention ainsi déterminé ne revêt pas un caractère définitif et peut faire l'objet d'une révision, au vu du montant définitif des actions effectivement réalisées.
- la commune des Lilas pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par l'association.
- Une éventuelle révision du niveau du montant de la subvention fera l'objet d'un avenant motivé entre l'association et la Ville des Lilas.
- Si l'association en fait la demande en temps utile, une avance pourra être consentie par la commune des Lilas, sauf refus motivé, avant le 31 mars de chaque année, dans la

limite de 30% du montant prévisionnel de la subvention mentionnée au présent article pour cette même année.

- Sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 5 et 6 de la présente convention, le versement sera effectué sur le compte de l'association.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification et son terme est fixé au 31 décembre 2020.

Article 4 – Budget global

Des annexes à la présente convention précisent :

- le budget prévisionnel global des actions ainsi que les moyens affectés à leur réalisation. Ce document détaille les autres financements attendus en distinguant les apports des autres collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres...
- les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation des objectifs visés à l'article 1^{er}.

Article 5 – Obligations comptables de l'association

L'association s'engage :

- à fournir un compte rendu détaillé suivant la réalisation des actions considérées, ce compte rendu devant être signé par le président ou toute personne habilitée, dans les 6 mois suivants la réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante.
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable révisé (Cf. règlement n°99-01 du 16 février 1998) et à fournir ses comptes annuels dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice

Article 6 – Présentation des documents financiers

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre devra communiquer à la commune des Lilas, au plus tard le 30 mars de l'année suivante, la date de l'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, le compte d'emploi de la subvention attribuée ainsi qu'un compte rendu d'activités puis un document prévisionnel précis concernant le futur exercice.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment, sur demande de la commune, l'utilisation des subventions reçues au regard des actions visées à l'article 1 et tiendra pour ce faire, sa comptabilité à disposition.

Article 7 – Evaluation de la réalisation des actions

L'association s'engage à faciliter le contrôle par la commune des Lilas des actions auxquelles elle a apporté son concours, notamment par l'accès à tous les documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Ce contrôle a pour objet d'évaluer les conditions de réalisation des actions considérées d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

Le bilan de ce contrôle qui porte également sur les conditions juridiques et financières de la gestion est communiqué à l'association.

Article 8 – Avenant



Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant approuvé par délibération du conseil municipal.

Cet avenant devra préciser les éléments de la convention modifiés sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les actions générales définies à l'article 1.

Article 9 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, à l'adresse postale de l'association.

Article 10 : Litiges et juridiction compétente

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Montreuil sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait aux Lilas en deux exemplaires.

Les Lilas, le Pour l'association, Le Président, LE TRITON 11 bis rue du Coq Français 93260 Les Lilas 01 49 72 83 13 www.letriton.com Siret : 437 641 689 00016 - Code APE : 90012 Jean-Pierre VIVANTE	Les Lilas, le Pour la commune des Lilas, Le Maire, Daniel GUIRAUD 
---	---